DEUXIÈME PARTIE

DU PÉCHÉ DE SATAN

Les conclusions auxquelles nous venons d'aboutir sont le point de départ de cette étude relative au péché de l'ange.

Nous le savons d'ores et déjà, selon saint Thomas d'Aquin, — il s'agit toujours de l'exposé de sa pensée, — les anges furent de fait appelés, lors de leur création, à la vision béatifique, mais ils auraient pu être créés sans cette vocation transcendant les exigences de leur propre nature.

Plusieurs d'entre eux ont péché [1].

Il ne faut pas s'en étonner, c'est en fonction de leur vocation surnaturelle que leur révolte est effectivement envisagée par saint Thomas. Mais le problème se pose de savoir si l'ange aurait ou non pu pécher en dehors de sa vocation surnaturelle à la vision béatifique, et cette recherche est intéressante pour mieux dégager la *nature* de son péché.

Compte tenu des conclusions de notre première partie, la pensée du docteur ne peut faire aucun doute à ce sujet. Elle est à tout le moins virtuellement impliquée en des affirmations d'où, semble-t-il, on puisse et doive facilement la déduire. Mais, c'est d'accord, le problème est complexe et peut occasionner diverses exégèses, selon diverses prémisses.

L'interprétation proposée sera la suivante : *qu'il soit ou non appelé à la vision béatifique, l'ange peut effectivement pécher en toute hypothèse* [2].

I. — TOUTE NATURE SPIRITUELLE CONTINGENTE EST EFFECTIVEMENT PECCABLE AU TITRE MÊME DE SA NATURE

Ce point de doctrine, virtuellement décisif dans la question qui nous occupe, se rencontre très fréquemment et très explicitement sous la plume de saint Thomas qui enseigne les thèses que voici :

1. — Les natures corruptibles sont susceptibles de déformations accidentelles sur le plan même de leurs opérations naturelles, mais non pas les natures incorruptibles (tels, les anges)

1. Une minorité cependant, peut-être le tiers des anges (*Ia pars*, *qu*. 63, *art*. 9 et *art*. 8).
2. Voir ci-dessus (pp. 44 et 45) le détail des positions respectives.